



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE JURIDIQUE

DÉSIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR ASSISTER ET REPRÉSENTER EN JUSTICE LA DOMITIENNE DANS LE CADRE D'UNE ACTION INTRODUITE PAR LA COMMUNE DE VENDRES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Béziers avec représentation obligatoire formée le 6 juin 2025 par la Commune de Vendres à l'encontre de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant l'action en justice susvisée par laquelle la Commune de Vendres réclame la condamnation de la Communauté de communes La Domitienne à lui payer la somme de 563 350,26 euros suite à la vente de parcelles à SNCF RESEAU ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la défense de la Communauté de communes La Domitienne et de ses intérêts dans cette affaire ;

Considérant la nécessité, pour ce faire, de recourir au service d'un cabinet d'avocats, compte tenu notamment de la technicité du dossier et des règles procédurales contentieuses ;

I. DÉCIDE de recourir aux services du cabinet d'avocats VB AVOCATS, dont le siège social est situé 9 boulevard Sarrail à Montpellier (34000), pour assister et représenter en justice la Communauté de communes La Domitienne dans le cadre de l'affaire ci-dessus exposée.

II. PRÉCISE que le montant total de ladite prestation est estimé à 10 000 euros HT maximum en première instance et, le cas échéant, en appel.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices ultérieurs.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 20 JUIN 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 23 JUIN 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 23 JUIN 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du